

**VILLE D'HERICOURT - 70400**



***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**ANNEE 2021**

**OCTOBRE**



# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

### OCTOBRE 2021

N°	Objet	N° Dossier
1	Acquisition de terrain lieu-dit « Prés des Mortes » à Mme Danièle DUCAS	AG N° 081/2021 SW/08240
2	Service de l'Assainissement – Décision modificative 1	AG N° 082/2021
3	Service de l'Assainissement – Convention avec Couthenans pour le Quartier Chevret	AG N° 083/2021
4	EAU : Rapport du Maire sur le prix et la qualité du service de l'eau potable	AG N° 084/2021 HL/08101
5	Approbation du rapport annuel 2021 de la CLECT	AG N° 085/2021 ND
6	Demande de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) par le SIED 70 pour le remplacement de la chaudière gaz du Groupe Scolaire André BOREY, place du 16 juillet 1942 à HERICOURT (70400)	AG N° 086/2021 ND
7	Plan de relance – opération de reboisement à Bussurel	AG N° 087/2021 ND
8	Mise en place nomenclature M57 au 1er janvier 2022	AG N° 088/2021 FD/ND
9	Personnel Territorial – Création et suppression d'emplois	AG N° 089/2021
10	ASSAINISSEMENT : Rapport du Maire sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.	AG N° 090/2021 HL/08101
11	EAU POTABLE – Principe de délégation	AG N° 091/2021
12	CHAUFFAGE URBAIN - RAPPORT DU DELEGATAIRE pour l'exercice 2020	AG N° 092/2021
13	CREMATORIUM – RAPPORT DU CONCESSIONNAIRE pour l'exercice 2020	AG N° 093/2021
14	Approbation du rapport annuel 2021 de la CLECT	AG N° 094/2021
15	ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Principe de délégation du service	AG N° 095/2021
16	EAU POTABLE – Principe de délégation	AG N° 096/2021
17	ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Principe de délégation du service	AG N° 097/2021

N° 081/2021  
SW/08240

**Objet : Acquisition de terrain lieu-dit « Prés des Mortes » à Mme Danièle DUCAS**

Monsieur le Maire expose que lors du dernier Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2021, il a été acté l'acquisition de terrain dans la plaine de la Lizaine, en vue d'une part, d'aménager un espace écologique de protection et de préservation des milieux naturels et d'autre part de créer une liaison douce en direction de la gare de Montbéliard.

Aujourd'hui, une nouvelle opportunité se présente à la commune portant sur une parcelle de 4 180 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Danièle DUCAS.

La parcelle située lieu-dit « Prés des Mortes » est cadastrée section E 0002.

La proposition d'achat suivante a été acceptée par Mme DUCAS :

- 1.25€/m<sup>2</sup> soit la somme de 5 225 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** favorablement sur cette transaction aux conditions financières précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la Première Adjointe à signer les actes à intervenir.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 14 octobre 2021.

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 14 OCTOBRE 2021

N°82/2021

**Objet : Service de l'Assainissement – Décision modificative 1**

Le Maire expose qu'il y a lieu de redéployer des crédits du chapitre 66 au chapitre 16, un simple transfert entre comptes financiers.

Exploitation dépenses

66111 – Intérêts réglés à l'échéance	- 1 000.00 €
023 - Virement à la section d'investissement	+ 1 000.00 €
	Section inchangée

Investissement dépenses

1641- Emprunts en Euros	+ 1 000.00 €
-------------------------	--------------

Investissements - recettes

021 - Virement de la section d'exploitation	+ 1 000.00 €
	Section équilibrée

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**ADOpte** à l'unanimité compte tenu de 7 abstentions (opposition Héricourt en commun) le budget du service de l'assainissement ainsi modifié.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 12/10/2021

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 15 OCTOBRE 2021

N°83/2021

**Objet : Service de l'Assainissement – Convention avec Couthenans pour le Quartier Chevret**

Le Maire expose qu'en décembre 2017, nous avons délibéré pour une convention avec Couthenans visant les eaux usées du quartier de Chevret.

En effet, ces eaux sont déversées dans notre réseau et traitées par notre station Heriopur.

Il s'agissait donc de formaliser les droits et obligations de chacun et notamment la participation financière de Couthenans sur la même base que les autres villages raccordés (Trémoins et Verlans).

Une rencontre a eu lieu récemment et il a été convenu, avec l'ensemble des parties, de mettre en application la présente convention au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Couthenans a également décidé de relever et communiquer les consommations d'eau réelles effectives de la zone plutôt qu'une estimation sur la base de la consommation moyenne par habitant.

Pour mémoire, les principaux points des conventions sont les suivants :

- Pas d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux sauf sur dérogation ponctuelle sollicitée au préalable;
- Pas d'eaux claires parasites;
- Participation fixée à 75% du prix au m<sup>3</sup> applicable aux héricourtois hors redevance et taxe;
- Assujettissement à la TVA collectée par le service d'Assainissement d'Héricourt au taux légal en vigueur (10% aujourd'hui).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec Couthenans pour les eaux usées du Chevret

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 12/10/2021

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 15 OCTOBRE 2021

N°84/2021

**Objet : EAU : Rapport du Maire sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.**

HL/08101

Le Maire expose qu'aux termes de l'article 33 du décret N° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, les rapports annuels des délégataires doivent être remis à l'autorité concédante avant le 1<sup>er</sup> juin.

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les communes de plus de 10 000 habitants. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service.

Pour ce qui concerne l'eau et l'assainissement, le Maire doit aussi établir et présenter son propre rapport portant **sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement (RPQS)**. Il a été institué par la loi Barnier du 02 février 1995.

Une **notice d'information**, de et relative à l'Agence de l'Eau, vient compléter le tout.

C'est ainsi que le 17 septembre dernier, la CCSPL s'est réunie sous la Présidence de M. le Maire et en présence de MM. Chopard et Nayener de VEOLIA.

Après examen,

- **Le RPQS eau a été adopté à la majorité compte tenu d'un vote contre (M. HAFEKOST);**
- **La commission a émis un avis favorable sans observation sur le rapport du délégataire à la majorité compte tenu d'un vote contre (M. HAFEKOST);**

Par ailleurs, le Maire, en tant que Président de la CCSPL, doit, aux termes de l'article 58 de la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et la protection des milieux aquatiques, présenter annuellement un **état des travaux réalisés par cette commission** au cours de l'année précédente **dont il conviendra de prendre acte.**

Ces travaux font l'objet du récapitulatif ci-dessous :

**RECAPITULATIF DES TRAVAUX DE LA CCSPL en 2020**

En 2020, la commission s'est réunie deux fois:

**Réunion du 08 septembre 2020 :**

- 1- Examen et avis sur le RPQS de l'eau;
- 2- Examen et avis sur le RPQS de l'Assainissement;
- 3- Examen et avis sur les RAD des délégataires pour les services de l'eau, et de l'assainissement;
- 4- Examen et avis sur le RAD du délégataire pour le service du chauffage urbain
- 5- Examen et avis sur le RAD du concessionnaire pour le crématorium;
- 6- Examen et avis sur le RAD du délégataire pour la fourrière automobile.

**Réunion du 9 Novembre 2020 :**

- 1- Prise en considération du RPQS sur les déchets et ordures ménagères transmis par la Communauté de Communes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis de la CCSPL, à la majorité, compte tenu de 7 votes contre (Opposition Héricourt en commun),

- **PREND ACTE** du rapport du concessionnaire pour l'eau,
- **ADOpte** le rapport du Maire sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau à la majorité;

P.J. : *Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité des services de l'eau*  
*Rapport annuel du délégataire pour les services de l'eau et note de l'Agence de l'Eau*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 12/10/2021  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 15 OCTOBRE 2021

N°085/2021

ND

**Objet : Approbation du rapport annuel 2021 de la CLECT**

Le Maire expose que le 22 juin 2021, la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a adopté son rapport annuel 2021. Ce rapport a pour objet de retracer le montant des transferts de charge entre la CCPH et les communes et d'éclairer le Conseil Communautaire lors de la fixation ou de la révision des Attributions de Compensation des communes membres.

Le rapport 2021 de la CLECT, reçu à la Ville d'Héricourt le 9 juillet 2021, porte principalement sur :

- Les implications financières et organisationnelles de la prise de compétence « Mobilités » qui est effective depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021
- L'évaluation des charges associées à la gestion des transports scolaires transférés par la CCPH à la Ville d'Héricourt
- La prise en charge du Contingent Incendie des communes membres et l'impact sur les Attributions de Compensation

En ce qui concerne la Ville d'Héricourt, une Attribution de Compensation négative de 514 531.75 € a été décidée par la CLECT pour l'exercice 2021.

Ce montant tient compte de la charge des transports scolaires de compétence CCPH mais toujours organisés par la Commune suivant un montant forfaitaire (189 124.48 € annuel) proratisé pour cette année en raison du démarrage de la compétence scolaire au 1<sup>er</sup> septembre.

La prise en charge du Contingent Incendie se fait aussi sur la base d'un montant forfaitaire fixé par la CLECT à 189 202.02 € et révisable en cas de modification significative (+ ou - 10%) du montant global des contributions au Contingent Incendie.

Pour être validé, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération des différentes communes dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité compte tenu de 7 abstentions des Elus de la liste d'Opposition Héricourt en Commun,

- **APPROUVE** le rapport 2021 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 13 octobre 2021  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 15 OCTOBRE 2021

N°086/2021

ND

**Objet : Demande de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) par le SIED 70 pour le remplacement de la chaudière gaz du Groupe Scolaire André BOREY, place du 16 juillet 1942 à HERICOURT (70400)**

Le Maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux de rénovation de la chaufferie du Groupe Scolaire A. BOREY à HERICOURT.

En effet, la vétusté des installations existantes de la chaufferie du Groupe Scolaire A. BOREY rend difficile les travaux de maintenance. Il est donc souhaitable, d'une part, de procéder au remplacement de la chaudière et, d'autre part, de prévoir l'installation d'appareils permettant des économies d'énergie.

Il est précisé que ces travaux d'amélioration de performances énergétiques sont valorisables par le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) et que le SIED 70, en tant que groupement de collectivités, est éligible à ce dispositif.

La Commune mandatera au SIED 70 la gestion et la valorisation des CEE et lui délèguera la signature des engagements et documents nécessaires à la demande de CEE auprès des services de l'Etat.

La Commune s'engagera à confier la totalité des CEE générés par le projet de travaux au SIED 70 ; par conséquent le SIED 70 devra disposer de l'exclusivité des CEE de ce projet de travaux.

La totalité de la part du produit de la vente des CEE reviendra à la Commune. La décision de vente des CEE sera prise par le SIED 70 en fonction de la cotation du kWh cumac sur le marché national d'échange.

Pour information, les dépenses prévisionnelles inscrites au Budget pour ce programme sont de 42 000 €.

Une estimation de 489 MWh cumac serait valorisable, le financement reversé par le SIED 70 d'ici un à deux ans représenterait environ 2 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres

- **APPROUVE** le principe de rénovation de la chaufferie du Groupe Scolaire A. BOREY présenté sous la maîtrise d'ouvrage de la commune.
- **AUTORISE** le SIED 70 à gérer et valoriser les CEE que généreront ces travaux d'optimisation auprès des services de l'Etat, et à signer les documents nécessaires à leur demande.
- **AUTORISE** le Maire à signer le mandat relatif aux CEE, annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 13 octobre 2021  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 15 OCTOBRE 2021

N°087/2021

ND

**Objet :** Plan de relance – opération de reboisement à Bussurel

Le Maire expose que ces dernières années, la forêt communale a subi les travaux de la ligne LGV, les épisodes de sécheresse, les maladies et les tempêtes. Plusieurs parcelles ont été ainsi endommagées en particulier sur le secteur de Bussurel. Sur quelques parcelles, de nouvelles pousses sont visibles mais cela reste fragile. Par ailleurs, les maladies affectant les arbres dans notre secteur imposent de revoir les espèces plantées dans nos forêts.

Sur les parcelles 54, 58 et 65 de notre forêt communal, il est proposé de procéder à une reconstitution de la forêt en implantant des espèces adaptées au changement climatique en cours, en suivant les recommandations de l'ONF.

Dans le cadre du plan France Relance, l'Etat subventionne les projets de gestion durable de la forêt. Le dossier de subvention est à déposer avant la fin de l'année et les études préalables sont à réaliser par l'ONF rapidement.

Le montant estimatif des travaux est de 40 000 € (à confirmer avec les études de l'ONF) et le financement pourrait être de l'ordre de 80% sur les travaux de plantation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **VALIDE** le principe de reconstitution de la forêt communale sur les parcelles 54, 58 et 65

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 13 octobre 2021  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 20 OCTOBRE 2021

N°088/2021

FD/ND

**Objet:** Mise en place nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le Maire expose que la comptabilité publique doit respecter des instructions issues, pour les communes, de la nomenclature dite «M14». Les écritures sont ainsi retracées dans un plan comptable spécifique adapté aux compétences communales.

La création des Métropoles s'est accompagnée de la création d'une nomenclature dite « M57 ». La M57 reprend les mécanismes budgétaires et comptables les plus modernes des nomenclatures existantes rénovées.

Elle a vocation à s'adresser aux « grosses » collectivités mais permet également de retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités de toutes tailles. Les collectivités qui adoptent la M57 restent toutefois soumises aux dispositions spécifiques qui la régissent en matière de dépenses obligatoires. L'utilisation de la M57 n'a donc aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement des collectivités.

Par ailleurs, l'Etat expérimente actuellement le Compte Financier Unique (CFU). A ce jour, toute collectivité territoriale doit produire, pour chaque exercice budgétaire, deux états financiers distincts : le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion élaboré par le comptable public, qui présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale.

Le compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion en un document simplifié qui améliore la présentation des comptes locaux. Une des conditions pour prétendre à cette expérimentation est de mettre en œuvre la nomenclature M57.

En considération de ce qui précède, la ville d'Héricourt s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique. Pour ce faire, la ville d'Héricourt s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget général de la ville géré jusqu'au 31 décembre 2021 selon la comptabilité M14.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- Production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...),
- Une nomenclature par nature plus développée,
- Une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **ADOPTÉ** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique, ainsi que toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 14 octobre 2021  
Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 20 OCTOBRE 2021

N°089/2021

**Objet : Personnel Territorial – Création et suppression d'emplois**

Le Maire, Fernand BURKHALTER, expose qu'au titre de la gestion des ressources humaines les nominations et avancements de grade encadrés par le statut de la Fonction Publique Territoriale sont conditionnés par la création des emplois dont l'initiative relève du Conseil Municipal, le Maire étant toutefois seul responsable des nominations.

Dans le cadre des propositions d'inscription à la promotion interne, les commissions de catégorie C et B réunies le 21 septembre dernier se sont prononcées favorablement quant à l'inscription de deux agents actuellement adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise et d'un agent actuellement adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- La création de deux emplois d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021,
- La création d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021,
- La suppression des deux emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.
- La suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Le Comité Technique sera informé de ses trois transformations d'emplois lors de la prochaine séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, compte tenu de 7 abstentions (Groupe d'opposition Héricourt en Commun),

- **APPROUVE**

**La création des emplois suivants :**

- deux emplois d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021
- d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021

**La suppression des emplois suivants :**

- deux emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021
- d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 14 octobre 2021  
Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 20 OCTOBRE 2021

N°90/2021

**Objet : ASSAINISSEMENT : Rapport du Maire sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.**

HL/08101

Le Maire expose qu'aux termes de l'article 33 du décret N° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, les rapports annuels des délégataires doivent être remis à l'autorité concédante avant le 1<sup>er</sup> juin.

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les communes de plus de 10 000 habitants Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service."

Pour ce qui concerne l'eau et l'assainissement, le Maire doit aussi établir et présenter son propre rapport portant **sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement** (RPQS). Il a été institué par la loi Barnier du 02 février 1995.

C'est ainsi que le 17 septembre dernier, la CCSPL s'est réunie sous la Présidence de M. le Maire et en présence de MM. Chopard et Nayener de VEOLIA.

Après examen,

- **Le RPQS assainissement a été adopté à la majorité compte tenu d'un vote contre (M. HAFEKOST);**

- **La commission a émis un avis favorable sans observation sur le rapport du délégataire à la majorité compte tenu d'un vote contre (M. HAFEKOST);**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis de la CCSPL, à la majorité, compte tenu de 7 votes contre (Opposition Héricourt en commun) :

- **PREND ACTE** du rapport du concessionnaire pour l'assainissement,
- **ADOpte** le rapport du Maire sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement;

*P.J. :* Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité des services de l'assainissement  
Rapport annuel du délégataire pour le service de l'assainissement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 21 octobre 2021.  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 25 OCTOBRE 2021

N° 091/2021

**Objet : EAU POTABLE – Principe de délégation**

Le Maire expose que le contrat de concession de type délégation de service public relatif au service de l'eau potable signé en 2016 avec VEOLIA Eau arrive à son terme le 31 Décembre 2022.

Les dispositions relatives à la conclusion d'un contrat de délégation de service public sont définies par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016, selon lesquels **il revient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de délégation de service public** au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations déléguées.

Le Maire rappelle qu'un rapport détaillé a été remis à chacun, que **la commission consultative des services publics locaux, réunie le 17 septembre dernier, a émis un avis favorable**, à la majorité compte tenu d'une voix contre (Monsieur Hafekost, Groupe Héricourt en commun), sur le principe de cette délégation de service public.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des caractéristiques essentielles des futures délégations possibles et en avoir délibéré ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et suivants;
- Vu l'ordonnance du 29 janvier et le décret du 1er février 2016
- Vu le rapport de présentation,
- Vu l'avis favorable de la CCSPL en date du 17 septembre 2021 par 4 voix sur 5,

À la majorité compte tenu de 7 votes contre (Opposition Héricourt en Commun),

- **APPROUVE** le principe de la DSP
- **APPROUVE** les caractéristiques de la future délégation du service public (DSP) de l'eau potable à intervenir, sous la forme juridique d'une concession de service public de type affermage, d'une durée prévisionnelle de douze ans modulable en fonction d'éventuels investissements nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire d'Héricourt à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de DSP pour le service de l'eau potable.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 21 octobre 2021.  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 OCTOBRE 2021

N° 092/2021

**Objet : CHAUFFAGE URBAIN - RAPPORT DU DELEGATAIRE pour l'exercice 2020**

Le Maire expose qu'aux termes de l'article 33 du décret N° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, les rapports annuels des délégataires doivent être remis à l'autorité concédante avant le 1<sup>er</sup> juin.

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les communes de plus de 10 000 habitants Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service."

C'est ainsi que le 24 septembre dernier, la CCSPL s'est réunie sous la Présidence de M. le Maire et en présence de Monsieur POULHES d'ENGIE SOLUTIONS,

Après examen,

- **La commission a émis un avis favorable sans observation sur le rapport du délégataire à l'unanimité;**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis de la CCSPL, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport du concessionnaire pour le chauffage urbain,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 21 octobre 2021.

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2021

N° 093/2021

**Objet : CREMATORIUM – RAPPORT DU CONCESSIONNAIRE pour l'exercice 2020**

Le Maire expose qu'aux termes de l'article 33 du décret N° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, les rapports annuels des délégataires doivent être remis à l'autorité concédante avant le 1<sup>er</sup> juin.

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les communes de plus de 10 000 habitants Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service."

C'est ainsi que le 24 septembre dernier, la CCSPL s'est réunie sous la Présidence de M. le Maire et en présence de MM. MICHAUD et DECKERT de HOFFARTH SA, Monsieur Michaud étant le gestionnaire d'Héricourt et M. Deckert le Directeur aux Affaires financières.

Après examen,

- **La commission a émis un avis favorable sans observation sur le rapport du délégataire à l'unanimité;**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis de la CCSPL, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport du concessionnaire pour le crematorium

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 21 octobre 2021.

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 25 OCTOBRE 2021

N°094/2021

ND

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°085/2021

**Objet : Approbation du rapport annuel 2021 de la CLECT**

Le Maire expose que le 22 juin 2021, la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a adopté son rapport annuel 2021. Ce rapport a pour objet de retracer le montant des transferts de charge entre la CCPH et les communes et d'éclairer le Conseil Communautaire lors de la fixation ou de la révision des Attributions de Compensation des communes membres.

Le rapport 2021 de la CLECT, reçu à la Ville d'Héricourt le 9 juillet 2021, porte principalement sur :

- Les implications financières et organisationnelles de la prise de compétence « Mobilités » qui est effective depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021
- L'évaluation des charges associées à la gestion des transports scolaires transférés par la CCPH à la Ville d'Héricourt
- La prise en charge du Contingent Incendie des communes membres et l'impact sur les Attributions de Compensation

En ce qui concerne la Ville d'Héricourt, une Attribution de Compensation négative de 514 531.75 € a été décidée par la CLECT pour l'exercice 2021.

Ce montant tient compte de la charge des transports scolaires de compétence CCPH mais toujours organisés par la Commune suivant un montant forfaitaire (189 124.48 € annuel) proratisé pour cette année en raison du démarrage de la compétence scolaire au 1<sup>er</sup> septembre.

La prise en charge du Contingent Incendie se fait aussi sur la base d'un montant forfaitaire fixé par la CLECT à 189 202.02 € et révisable en cas de modification significative (+ ou – 10%) du montant global des contributions au Contingent Incendie. Pour être validé, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération des différentes communes dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité compte tenu de 7 abstentions des Elus de la liste d'Opposition Héricourt en Commun et 1 abstention de M. Patrick ADAM liste d'Opposition Héricourt Vivante,

- **APPROUVE** le rapport 2021 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Héricourt, le 18 octobre 2021

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 20 OCTOBRE 2021

N° 095/2021

**Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Principe de délégation du service**

Le Maire expose que le contrat de concession de type délégation de service public relatif au service de l'assainissement collectif signé en 2016 avec VEOLIA Eau arrive à son terme le 31 Décembre 2022.

Les dispositions relatives à la conclusion d'un contrat de délégation de service public sont définies par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016, selon lesquels **il revient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de délégation de service public** au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations déléguées.

Le Maire rappelle qu'un rapport détaillé a été remis à chacun, que **la commission consultative des services publics locaux, réunie le 17 septembre dernier, a émis un avis favorable**, à la majorité compte tenu d'une voix contre (Monsieur Hafekost, Groupe Héricourt en commun), sur le principe de cette délégation de service public.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des caractéristiques essentielles des futures délégations possibles et en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et suivants;

Vu l'ordonnance du 29 janvier et le décret du 1er février 2016

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis favorable de la CCSP en date du 17 septembre 2021 par 4 voix sur 5,

À la majorité compte tenu de 7 votes contre (Opposition Héricourt en Commun),

- **APPROUVE** le principe de la DSP
- **APPROUVE** les caractéristiques de la future délégation du service public (DSP) de l'eau potable à intervenir, sous la forme juridique d'une concession de service public de type affermage, d'une durée prévisionnelle de douze ans modulable en fonction d'éventuels investissements nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire d'Héricourt à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de DSP pour le service de l'eau potable.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 21 octobre 2021.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 OCTOBRE 2021

N°096/2021

**Objet : EAU POTABLE – Principe de délégation**

*Annule et remplace la délibération N° 091/2021*

Le Maire expose que le contrat de concession de type délégation de service public relatif au service de l'eau potable signé en 2016 avec VEOLIA Eau arrive à son terme le 31 Décembre 2022.

Les dispositions relatives à la conclusion d'un contrat de délégation de service public sont définies par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les articles L1120 et suivants du code de la commande publique, selon lesquels **il revient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de délégation de service public** au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations déléguées.

Le Maire rappelle qu'un rapport détaillé a été remis à chacun, que **la commission consultative des services publics locaux, réunie le 17 septembre dernier, a émis un avis favorable**, à la majorité compte tenu d'une voix contre (Monsieur Hafekost, Groupe Héricourt en commun), sur le principe de cette délégation de service public.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des caractéristiques essentielles des futures délégations possibles et en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et suivants;

Vu l'ordonnance du 29 janvier et le décret du 1er février 2016

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis favorable de la CCSP en date du 17 septembre 2021 par 4 voix sur 5,

À la majorité compte tenu de 7 votes contre (Opposition Héricourt en Commun),

- **APPROUVE** le principe de la DSP
- **APPROUVE** les caractéristiques de la future délégation du service public (DSP) de l'eau potable à intervenir, sous la forme juridique d'une concession de service public de type affermage, d'une durée prévisionnelle de douze ans modulable en fonction d'éventuels investissements nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire d'Héricourt à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de DSP pour le service de l'eau potable.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 21 octobre 2021.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 05 NOVEMBRE 2021

N°097/2021

**Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Principe de délégation du service**

*Annule et remplace la délibération 095-2021*

Le Maire expose que le contrat de concession de type délégation de service public relatif au service de l'assainissement collectif signé en 2016 avec VEOLIA Eau arrive à son terme le 31 Décembre 2022.

Les dispositions relatives à la conclusion d'un contrat de délégation de service public sont définies par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les articles L1120 et suivants du code de la commande publique, selon lesquels **il revient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de délégation de service public** au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations déléguées.

Le Maire rappelle qu'un rapport détaillé a été remis à chacun, que **la commission consultative des services publics locaux, réunie le 17 septembre dernier, a émis un avis favorable**, à la majorité compte tenu d'une voix contre (Monsieur Hafekost, Groupe Héricourt en commun), sur le principe de cette délégation de service public.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des caractéristiques essentielles des futures délégations possibles et en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et suivants;

Vu l'ordonnance du 29 janvier et le décret du 1er février 2016

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis favorable de la CCSPL en date du 17 septembre 2021 par 4 voix sur 5,

À la majorité compte tenu de 7 votes contre (Opposition Héricourt en Commun),

- **APPROUVE** le principe de la DSP
- **APPROUVE** les caractéristiques de la future délégation du service public (DSP) l'assainissement à intervenir, sous la forme juridique d'une concession de service public de type affermage, d'une durée prévisionnelle de douze ans modulable en fonction d'éventuels investissements nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire d'Héricourt à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de DSP pour le service de l'assainissement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 21 octobre 2021.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 05 NOVEMBRE 2021

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

### OCTOBRE 2021

N°	Objet	N° Dossier
1	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 15 rue des Aulnes 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AO 202	AG N° 271/2021 JCP/SV 002050
2	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 6 rue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AR 190	AG N° 276/2021 JCP/SV 002050
3	Exhumation cimetière de Héricourt - Emplacement A 81 – THOMAS Jacques	AG N° 280/2021 MM/SV 00260
4	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 32 rue des Cités Dolfus 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AS 754	AG N° 283/2021 JCP/SV 002050
5	Autorisation de stationnement d'un taxi à Héricourt	AG N° 289/2021 SW/09402
6	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 12 rue des Polognes 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AP 698	AG N° 291/2021 JCP/SV 002050

**N° 271/2021**

JCP/SV 002050

**Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 15 rue des Aulnes 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AO 202**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

**VU** la demande de Maître Renaud PICHELIN, Notaire, recue le 23 septembre 2021 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété appartenant aux Consorts MOUREAU, cadastrée AO 202,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**VU** le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

## A R R E T E

### **Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis en date du 4 octobre 2021 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

### **Article 6 : Diffusion**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 4 octobre 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

**NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**N° 276/2021**

JCP/SV 002050

**Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 6 rue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AR 190**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

**VU** la demande de Maître Marie KELLER-NOTTER, Notaire, recue le 6 octobre 2021 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété cadastrée AR 190,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**VU** le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

## ARRETE

### **Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis en date du 12 octobre 2021 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

### **Article 6 : Diffusion**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 12 octobre 2021

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N° 280/2021**

MM/SV 00260

### **Objet : Exhumation cimetière de Héricourt - Emplacement A 81 – THOMAS Jacques**

Le Maire de la Ville Héricourt, Fernand BURKHALTER,

Vu les articles L.2213-14, R 2213-40 à R 2213-42 et R.2213-51 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 13 octobre 2021 formulée, par Mme THOMAS Jeannine (domiciliée 17 impasse du Foquet 33470 GUJAN MESTRAS) agissant en qualité d'épouse du défunt, à l'effet de faire exhumer le corps de THOMAS Jacques, décédé le 05/12/1977, dans le but de faire construire un caveau 1 place, à l'emplacement A 81,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les Pompes Funèbres BERSIER LOPEZ d'Héricourt sont autorisées à procéder à l'exhumation du corps de M. THOMAS Jacques en vue d'une réduction de corps dans un reliquaire et de la réinhumation au même emplacement (A 81) dans un caveau.

**Article 2** – Ces opérations auront lieu le mardi 19 octobre 2021 à 9h00 en présence du demandeur ou de son mandataire et **devront respecter la législation sur les exhumations.**

**Article 3** – Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Héricourt, les Pompes Funèbres BERSIER-LOPEZ d'Héricourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 14 octobre 2021

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N° 283/2021**

JCP/SV 002050

### **Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 32 rue des Cités Dolfus 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AS 754**

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

**VU** la demande de Maître Marie KELLER-NOTTER, Notaire, recue le 8 octobre 2021 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété cadastrée AS 754,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**VU** le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

## ARRETE

### **Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis en date du 18 octobre 2021 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

### **Article 6 : Diffusion**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 18 octobre 2021

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 289/2021

SW/09402

**Objet :** Autorisation de stationnement d'un taxi à Héricourt

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Transports,
- VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
- VU l'arrêté municipal n° 224/2016 en date du 25 octobre 2016 portant autorisation de stationnement d'un taxi à la Société EST TAXIS représentée par Monsieur Stéphane SCHINDLER,
- VU la demande reçue en mairie le 27 septembre 2021 émanant de la Société TAXI QUENTIN DOKCHINE représentée par Monsieur Quentin DOKCHINE ayant son siège social 10, rue du Comte de Buffon à LURE 70400, sollicitant la reprise d'une autorisation de stationner à Héricourt,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de stationnement n° 1, en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune d'Héricourt est délivrée à la société TAXI QUENTIN DOKCHINE représentée par Monsieur Quentin DOKCHINE. Le véhicule pour lequel est attribuée la présente autorisation est de la marque SKODA, modèle Octavia, immatriculé FS-131-WZ.

**Article 2 :** L'autorisation de stationnement n° 1 ne pourra faire l'objet d'une présentation à titre onéreux qu'après une période d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans.

**Article 3 :** Le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur l'emplacement prévu à cet effet à savoir au 28, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 70400 HERICOURT.

La présente autorisation de stationner n'ouvre, au profit de son titulaire, aucun droit sur la part du domaine public mis à sa disposition.

**Article 4 :** la société TAXI QUENTIN DOKCHINE représentée par Monsieur Quentin DOKCHINE, devra verser chaque année, en un terme, à la caisse du receveur des impôts d'Héricourt, une redevance annuelle, fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5 :** L'autorisation de stationnement pourra être retirée si elle est insuffisamment exploitée ou inutilisée ou en cas de violation grave ou répétée de la réglementation de la profession, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise siégeant en formation disciplinaire.

**Article 6 :** Le Commandant de Police et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète et notifiée à l'intéressé.

Fait à Héricourt, le 27 octobre 2021.

Le Maire,

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N° 291/2021**

JCP/SV 002050

**Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 12 rue des Polognes 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AP 698**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

**VU** la demande de Maître Marie KELLER-NOTTER, Notaire, recue le 22 octobre 2021 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété appartenant à M. et Mme ROY, cadastrée AP 698,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**VU** le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis en date du 27 octobre 2021 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

### **Article 6 : Diffusion**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 27 octobre 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

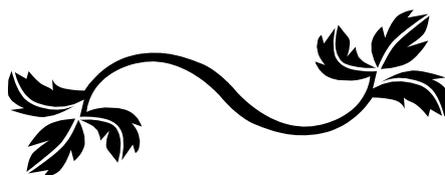
**NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE HERICOURT -70400**



***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**OCTOBRE 2021**



**10/2022**

# SOMMAIRE

## DELIBERATION

### OCTOBRE 2021

01	Action en faveur des seniors : Convention avec l'Association Agir pour Développer les Compétences Humaines ( <b>A.D.C.H</b> ) pour l'encadrement d'ateliers numérique	N°16/2021
----	---	-----------

#### **N°16/2021**

#### **Objet : ACTION EN FAVEUR DES SENIORS : CONVENTION AVEC L'A.D.C.H POUR L'ENCADREMENT D'ATELIERS NUMERIQUE**

Le C.C.A.S poursuit ses actions en faveur des seniors de la Ville d'Héricourt et de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt notamment pour la lutte contre la fracture numérique.

Pour permettre à ce public d'être accompagné, nous avons sollicité l'Association Agir pour Développer les Compétences Humaines (**A.D.C.H**). La convention prévoit des ateliers du 21 octobre 2021 au 20 janvier 2022.

Ces ateliers concernent 2 groupes de 10 personnes, durant 10 séances de 2 heures, les jeudis matin et après-midi.

Les objectifs étant d'initier ou de perfectionner les usagers à l'utilisation de l'ordinateur et aux nouvelles technologies.

Cette convention représente un coup de 1276,20 € pour le C.C.A.S, mais prévoit un règlement au C.C.A.S de 40 € par les participants.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à la majorité des votes compte tenu de 1 abstention de la part de Mme Maryse GIROD ;

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention avec l'A.D.C.H.

ACCUSE RECEPTION DE  
LA PREFECTURE LE 21.10.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞  
☞ ☞ ☞ ☞ ☞